

ARRETE DU MAIRE

2025.259 T

**PERMIS DE STATIONNEMENT
AU N° 94 BIS RUE GÉNÉRAL DE GAULLE
LE JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025
POUR LA LIVRAISON DE STÈRE DE BOIS**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 Août 2025 par laquelle Madame CINUS demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT sur Trottoir, devant son domicile au N°94 Bis Rue du Général de Gaulle pour permettre la Livraison de Stère de bois.

VU le Nouveau Code de la Route notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-3 et R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 L.2213-2, L.2122-21 et L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Madame CINUS est autorisée à occuper le domaine public, **le JEUDI 11 AOÛT 2025 DE 6H30 À 10H30**, le Stationnement sera considéré comme gênant face au **94 BIS Rue du Général de Gaulle**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières.

STATIONNEMENT

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par vos soins.

ARTICLE 3

Madame CINUS, devra implanter les panneaux matérialisant l'interdiction de stationnement 48h **auparavant.**

ARTICLE 4

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7

Mr le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Mr le Directeur Général des Services, Mr le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques, Le Service ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 1er Septembre 2025
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.